



**- COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS -
(Loir-et-Cher)**

DÉCISION DU BUREAU

Décision n° TVB20190429-15	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 21	Pouvoirs : 6	Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0

Le lundi 29 avril 2019 à 18 h 00, les membres du Bureau de la communauté Territoires vendômois se sont réunis dans l'aile Saint-Jacques, rue Poterie – Parc Ronsard à Vendôme, sur convocation adressée par le président, le mardi 23 avril 2019, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PETITE ENFANCE : Tarification pour l'accueil en établissement du jeune enfant (EAJE) à compter du 1^{er} mai 2019

Etaient présents :

Président : Laurent Brillard

Vice-présidents : Philippe Mercier, Serge Lepage, Michel Biguier (à partir de la décision n° TVB20190429-15), Nicole Jeantheau (à partir de la décision n° TVB20190429-12), Jean-Paul Tapia, Claire Foucher-Maupetit, Jean-Claude Séguineau, Monique Gibotteau (à partir de la décision n° TVB20190429-12), Claire Granger, Jean-Yves Ménard (à partir de la décision n° TVB20190429-14), Joël Salmon

Conseillers communautaires délégués : Béatrice Arruga, Maryvonne Boulay

Membres du Bureau : Sylvie Norguet, Monique RICHARD, Dominique Oury, Claude Bordier, Jean-Yves Hallouin, Bernard Dauvergne, François Cochet

Absents : Michel Biguier (jusqu'à la décision n° TVB20190429-14), Nicole Jeantheau (jusqu'à la décision n° TVB20190429-11), Monique Gibotteau (jusqu'à la décision n° TVB20190429-11), Bernard Bonhomme, Jean-Yves Ménard (jusqu'à la décision n° TVB20190429-13), Dominique Dhuy, Isabelle Maincion (jusqu'à la décision n° TVB20190429-11), Philippe Chambrier, Thierry Fleury, Liliane Nouvellon, Laurent GAUTHIER

Absents ayant donné procuration : Guy Moyer à Laurent Brillard, Yann Trimardeau à Claire Foucher-Maupetit, Isabelle Maincion à Nicole Jeantheau (à partir de la décision n° TVB20190429-12), Nicolas Haslé à Béatrice Arruga (sauf pour la décision n° TVB20190429-04), Benoît Rousseau à Philippe Mercier, Yves Rolland à Monique RICHARD

Laurent Brillard, président de la communauté Territoires vendômois, préside la séance.

Secrétaire de séance : Le bureau communautaire, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, nomme Serge Lepage, un de ses membres, pour secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TVD20190202-06 du 2 février 2019 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à créer et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant que les tarifs applicables aux familles pour l'accueil en établissement de jeunes enfants sont soumis au barème fixé par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

Vu l'arrêté n° TVSG20190207-03 du 7 février 2019 donnant délégation de fonction et de signature à Michel Biguier,

Michel Biguier, Vice-président délégué à la Petite enfance, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le barème de tarif horaire pour l'accueil en structure petite enfance n'a pas été modifié cette année par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Ainsi, le tarif plancher et le tarif plafond n'ayant pas évolué, le tarif horaire pour les familles qui ont un enfant en EAJE restera inchangé sauf si les revenus mis à jour en février évoluent.

En revanche, le tarif d'urgence et le tarif appliqué pour les enfants dépendant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est à modifier. En effet, ce tarif est égal au montant moyen des participations familiales de l'année précédente (2018). Or, celui-ci est passé de 1,35 euros de l'heure à 1,47 euros.

Ainsi, le tarif horaire pour l'accueil d'un enfant placé par l'ASE, quelle que soit la domiciliation de la famille d'accueil, sera égal à 1,47 euros.

Quant au tarif horaire pour un enfant en accueil d'urgence il sera de 1,47 euros ou 2,94 euros pour les résidents hors communauté. Ce tarif d'urgence est appliqué également pour les parents qui suivent des cours d'alphabétisation au centre social CAF et dont la facturation est adressée à la CAF de Blois selon la convention du 3 septembre 2018

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'appliquer le montant horaire moyen des participations familiales en 2018 pour les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance quelque soit la domiciliation de la famille d'accueil, soit 1,47 euros l'heure d'accueil en EAJE ;
- d'appliquer le montant horaire moyen des participations familiales en 2018 pour les enfants en accueil d'urgence et ceux dont les parents fréquentent les cours d'alphabétisation au centre social CAF, soit 1,47 euros s'ils résident dans une commune de l'agglomération, soit 2,94 euros pour les hors agglomération ;
- d'appliquer ces nouveaux montants à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à la Petite enfance à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le bureau communautaire,

ARTICLE 1 : Applique le montant horaire moyen des participations familiales en 2018 pour les enfants placés par l'aide sociale à l'enfance quelque soit la domiciliation de la famille d'accueil, soit 1,47 euros l'heure d'accueil en EAJE.

ARTICLE 2 : Applique le montant horaire moyen des participations familiales en 2018 pour les enfants en accueil d'urgence et ceux dont les parents fréquentent les cours d'alphabétisation au centre social CAF, soit 1,47 euros s'ils résident dans une commune de l'agglomération, soit 2,94 euros pour les hors agglomération.

ARTICLE 3 : Applique ces nouveaux montants à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 : Autorise le président ou le vice-président délégué à la Petite enfance à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil de communauté et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le 29 avril 2019 à Vendôme,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
Laurent BRILLARD